

DECISION N°2017-0395/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-036f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet de sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina(PSAE) (lot 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2017 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA , assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Diallo Madi, représentant DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dasmané SAMBRARE, Jean BASSINGFA et Sibiri NIKIEMA, représentant le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH)

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA JFORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-036f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet de sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina(PSAE) (lot 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2082-2083 du lundi 26 au mardi 27 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2017 ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé la demande de prix n°2017-036f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Projet de sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina(PSAE) (lot 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES non conforme pour avoir fourni un seul marché similaire conforme ;

le requérant conteste cette décision affirmant avoir joint trois (03) preuves de marchés notamment celui N°27/00/01/01/20/2014/00001 du 03 mars 2014 avec son procès-verbal de réception définitive en date du 02 février 2016, le marché N°14/00/01/01/00/2012/00024 du 09 mars 2012 avec une attestation de bonne fin d'exécution en date de 2016 et le marché N°2014-06/MEFSG/DGCOOP/PAC/BF-UE du 23 juin 2014 avec son procès-verbal de réception ;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir lever les équivoques en légitimant son offre ;

sur la discussion,

considérant que le point A31 des données particulières fait obligation aux soumissionnaires de fournir des projets de nature et de complexité similaire exécutés dans les trois (03) dernières années : « 2 marchés similaires : joindre pages de garde, signature et PV de réception définitive » ;

considérant que la CAM soutient qu'au vu des marchés similaires fournis par le requérant, un seul est conforme aux exigences du DAO ; que le marché assorti de l'attestation de bonne fin n'a pas été analysé car il a été demandé un PV de réception définitive ;

considérant que le requérant relève que dans le cas d'espèce, il n'est pas le moins disant mais demande à l'ORD de procéder aux vérifications afin que sa conformité soit rétablie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni 3 marchés similaires dont deux définitives et une attestation de bonne fin d'exécution, que cette dernière attestation, si elle a été établie dans les conditions normales régulières, a une valeur juridique supérieure au PV de réception définitive ; qu'une incohérence a été constatée entre le numéro figurant sur le marché et l'un des PV de réception définitive ; que cette erreur matérielle peut ne pas incomber pas au requérant ; que ces circonstances, la CAM devrait procéder aux vérifications utiles avant de délibérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES est fondée;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-036f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet de sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina(PSAE) (lot 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE